

Demande d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale préalable à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Somain

Cadre réservé à l'administration

| | |
|----------------------|-----------|
| Référence de dossier | 2016_1394 |
| Date de réception | 16/09/16 |
| Dossier complet le | 16/09/16 |

A. Description des caractéristiques principales du document

| Renseignements généraux | |
|--|---|
| EPCI ou commune compétente en matière de PLU | Commune de Somain |
| Nom et coordonnées de la personne à contacter | Mairie de Somain Place Jean-Jaurès BP 39, 59490 SOMAIN Courriel : mairie@ville-somain.fr |
| Document concerné | Plan Local d'Urbanisme |
| Procédure concernée | Révision allégée |
| Date de délibération prescrivant la procédure. | 08 juin 2016 |
| Si un document existait précédemment, quelle est son type et sa date d'approbation ? | Approbation du PLU le 9 avril 2015 |
| Le plan précédent a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

| Renseignements sur le territoire concerné | |
|--|---|
| Nombre de communes concernées | Une seule commune : Somain |
| Nombre d'habitants concernés | 12 863 habitants selon les données INSEE de 2013 |
| Le territoire est-il couverts par des documents stratégiques exécutoires (SDAGE, SAGE, SCOT, PDU, PLH, PNR, autres)... ? | <ul style="list-style-type: none"> - SCoT du Grand Douaisis - PLH communauté de communes Cœur d'Ostrevent - SDAGE Artois-Picardie - SAGE Scarpe Aval - SRCE TVB du Nord-Pas-de-Calais - SRCAE du Nord-Pas-de-Calais |

Objet de la révision

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme vise à modifier le zonage et le règlement principalement afin d'adapter la protection des cités minières et du patrimoine bâti à leurs qualités patrimoniales.

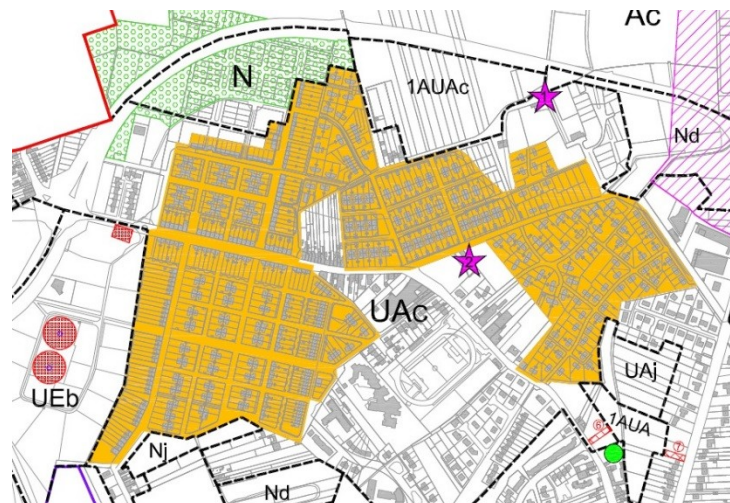
Localisation des cités minières :

Cf plan de zonage initial en annexe.

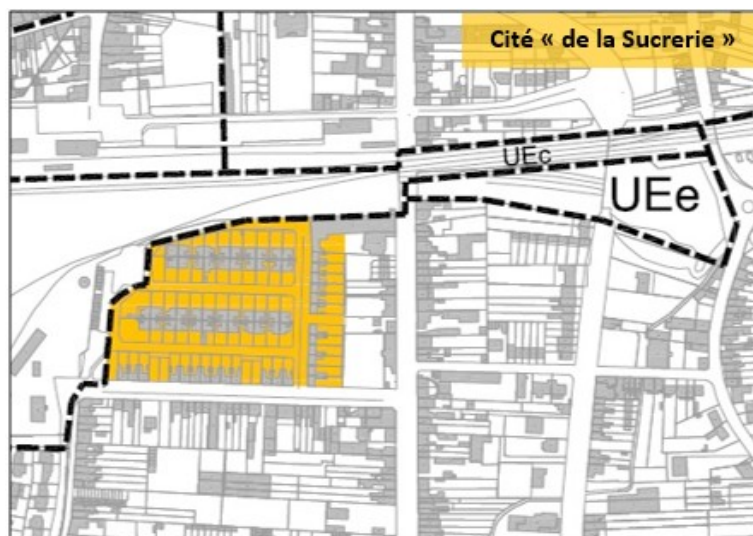
Les cités minières sont signalées par une coloration jaune ayant pour intitulé « Secteur de patrimoine bâti ».

Les cités minières actuellement identifiées sont les suivantes :

- Cité « Beurepaire » inscrite UNESCO,
- Cité « du Bois Brulés » inscrite UNESCO,
- Cité « du Moulin » inscrite UNESCO,
- Cité « de la Ferme Beurepaire » inscrite UNESCO,



- Cité de la « Sucrierie »,



B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

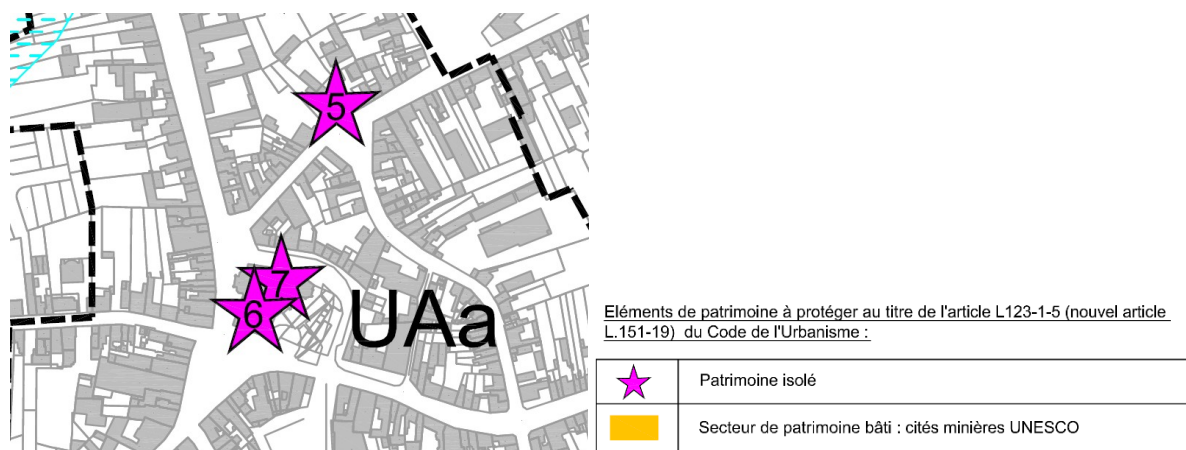
Caractéristiques du projet de révision allégée :

La révision allégée porte sur le zonage et le règlement du PLU.

La révision permettra de hiérarchiser le patrimoine bâti et d'adapter les modalités de protection. Ainsi une subdivision du patrimoine bâti à protéger sera réalisée.

- Patrimoine isolé

Le patrimoine bâti isolé à protéger est signalé au zonage :



Extrait de zonage modifié

Des dispositions particulières seront apportées au règlement au sein des articles régissant leur protection (cf : notice allégée en annexe). Le patrimoine isolé sera toujours identifié au titre de l'article L.151-19, et les dispositions relatives à cette protection resteront dans la zone « UA » du règlement (il n'y a en effet pas d'éléments de patrimoine isolé dans les autres zones).

- Cités minières

Une nouvelle zone « UM » sera créée pour les cités minières.

La cité « des Cheminots » n'est pas reprise en tant que cité à préserver.

L'exclusion de cette cité est justifiée par le fait que la cité regroupe une multitude de maison au style différent. Certaines sont de plain-pied alors que d'autres ont un étage. L'aspect des façades varie également beaucoup. De plus, certaines ont une implantation avec retrait en parallèle avec la voirie, d'autres ont une annexe en front à rue et d'autres encore ont une implantation de biais par rapport à la voirie. Elle ne dispose pas d'une trame urbaine uniforme et les maisons qui la composent ont des styles trop hétérogènes. De plus, elle n'est pas une cité minière.

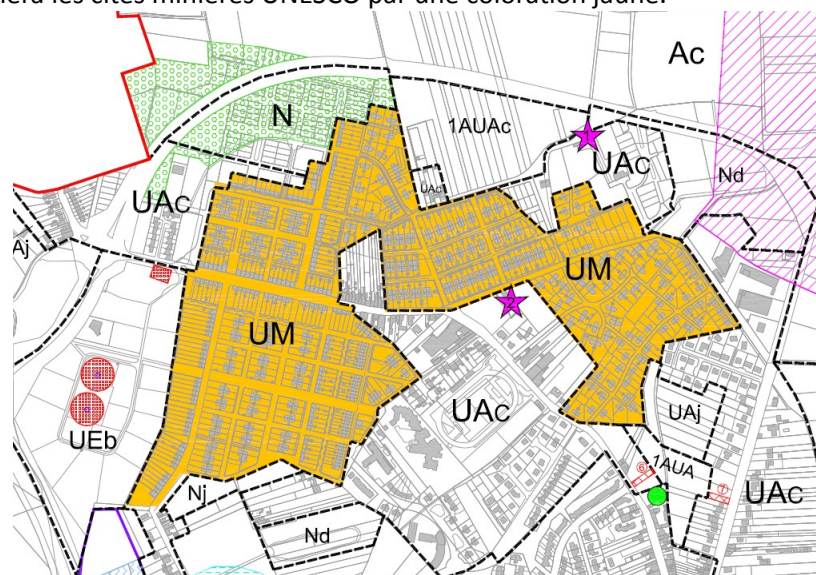
Cette zone régira les règles applicables dans toutes les cités minières de la commune. La distinction entre les cités minières inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et celles qui ne le sont pas, se fera au niveau de l'usage du L.151-19. En effet, les quatre cités concernées par l'inscription UNESCO restent identifiées en tant qu'« éléments de patrimoine à protéger » afin de profiter de dispositions particulières visant à garantir une protection plus stricte. Les trois autres cités, pour lesquelles une protection stricte n'est pas justifiée, ne seront plus identifiées en tant qu'« éléments de patrimoine à protéger ».

La création de cette zone « UM » permettra de faciliter la lecture et la compréhension du règlement.

- Cités minières UNESCO

Les cités « *Beaurepaire, Bois Brûlé, du Moulin, Ferme Beaurepaire* », qui bénéficient de l'inscription sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO disposeront toujours de la protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Des dispositions particulières leurs seront alors attribuées pour protéger de manière plus stricte le bien inscrit à l'UNESCO (notamment pour prévenir les démolitions et les disparitions des éléments de décors).

Le zonage signalera les cités minières UNESCO par une coloration jaune.



Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5 (nouvel article L.151-19) du Code de l'Urbanisme :

| | |
|---|--|
| ★ | Patrimoine isolé |
| ■ | Secteur de patrimoine bâti : cités minières UNESCO |

Caractéristiques physiques et naturelles du territoire :

| Les projets du document recoupent-ils les zones suivantes ou en sont-ils frontaliers ? Quelles sont les caractéristiques de ces zones ? | | |
|---|---|--|
| | | Si oui, caractéristiques de la zone |
| - Zones agricoles ou naturelles | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Continuités écologiques et patrimoine naturel | | |
| - ZNIEFF | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Le projet n'intercepte pas de ZNIEFF. Les plus proches se situent au nord sur les communes de Rieulay, Vred et Pecquencourt : <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type II « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut », - ZNIEFF de type I « Marais de Fenain », - ZNIEFF de type I « Marais de Rieulay », - ZNIEFF de type I « Terril de Germingies Nord et de Rieulay Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants. |
| - Zones Natura 2000 | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Deux sites Natura 2000 sont proches du projet : <ul style="list-style-type: none"> - A 1,7 km Les « forêts de Raismes/St Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » - A 1,2 km La « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » |
| - Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| - Zones de protection d'un parc naturel régional ou national | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | La commune n'est pas inscrite au sein du PNR Scarpe-Escaut. Les communes alentours inscrites au sein du PNR sont : Bruille-lez-Marchiennes, Rieulay et Fenain. |
| - Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE) | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Le projet n'intercepte pas d'éléments du SRCE (pas de réservoirs, pas de corridors et pas d'espaces à renaturer). Le projet concerne des zones urbaines. |
| - Autres | | Une ZICO est localisée au Nord du territoire communal mais le projet n'intercepte pas son périmètre. |

| Patrimoine culturel et paysager | | |
|---|---|--|
| - Sites classés | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| - Sites inscrits | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| - Monuments historiques | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Les cités minières UNESCO se situent dans le périmètre de protection de l'ancien prieuré de Beaurepaire (monument historique). |
| - Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| - Autres : | | Le projet concerne en partie le patrimoine bâti minier classé à l'UNESCO. |

| Préservation des ressources en eau | | |
|---|---|---|
| - Zones humides | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Le projet n'est pas classé en zone humide ou zone à dominante humide. |
| - Zones de captage d'eau | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Le projet de requalification du patrimoine bâti n'aura pas d'incidence sur le captage d'eau communal. |
| - Zones couvertes par un assainissement non collectif | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Aucune incidence n'est à prévoir. |

| Risques et nuisances | | |
|--|---|--|
| - Zones exposées aux risques (risque inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel ...). Préciser le niveau d'aléa. | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <p>Trois risques principaux sont recensés sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aléa retrait et gonflement d'argile faible au nord du territoire communal - Remontées de nappe : nappe subaffleurante - Risque de séisme niveau 3. <p>Un PPRn de risque de remontées de nappe a été abrogé en 2015. Le territoire est soumis au TRI de Douai.</p> |
| - Zones comportant des sols pollués | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Des sites potentiellement pollués (base de données BASIAS) sont localisés sur le territoire communal. |

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :

| Identifier les impacts, positifs ou négatifs sur les zones suivantes. Estimer l'ampleur du recouvrement. | | |
|---|---|---|
| Zone touchée | Description du type d'incidences | Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences |
| - Zones agricoles ou naturelles | Aucune incidence | Le projet ne modifiera pas les espaces agricoles |
| Continuités écologiques et patrimoine naturel | | |
| - ZNIEFF | Aucune incidence | Le projet n'intercepte pas de ZNIEFF. |
| - Zones Natura 2000 | Aucune incidence | Le projet n'intercepte pas de zones Natura 2000. Aucune incidence n'est à prévoir. |
| - Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope | Aucune incidence | |
| - Zones de protection d'un parc naturel régional ou national | Aucune incidence | Le projet n'est pas inclus dans le PNR. |
| - Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE) | Aucune incidence | Le projet n'intercepte pas les continuités écologiques et ne nuit pas à la biodiversité. |
| Patrimoine culturel et paysager | | |
| - Sites classés | Aucune incidence | |
| - Sites inscrits | Aucune incidence | |
| - Monuments historiques | Aucune incidence | Les cités minières au sein du périmètre de protection des monuments historiques auront une protection identique à la protection actuelle à savoir la protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. |
| - Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) | Aucune incidence | |
| - Autres : | Aucune incidence | Le projet n'aura pas d'incidence notable sur le paysage. Des protections adaptées du patrimoine bâti seront appliquées |

| Préservation des ressources en eau | | |
|--|----------------------------------|--|
| - Zones humides | Aucune incidence | Aucune zone à dominante humide ou humide n'est recensée à proximité immédiate des cités minières. |
| - Zones de captage d'eau | Aucune incidence | Le captage d'eau se situe à distance des zones urbaines communales. |
| - Zones d'assainissement non collectif | Aucune incidence | |
| Risques et nuisances | | |
| - Zones exposées aux risques (risque inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel ...) | Aucune incidence | Aucune aggravation des risques n'est à prévoir. |
| - Zones comportant des sols pollués | Aucune incidence | |
| Identifier les impacts potentiels, positifs ou négatifs du document sur les problématiques suivantes : | | |
| | Description du type d'incidences | Estimation de l'ampleur des incidences |
| - Impact sur l'assainissement | Aucune incidence | |
| - Impact sur la ressource en eau potable | Aucune incidence | |
| - Impact sur le paysage | Aucune incidence | La protection du patrimoine sera fonction de sa valeur patrimoniale. Une hiérarchisation est envisagée |
| - Impact sur l'imperméabilisation des sols | Aucune incidence | |
| - Impact sur les continuités écologiques | Aucune incidence | Les modifications du PLU concerne la trame urbaine |
| - Impact sur les milieux naturels | Aucune incidence | |
| - Impact sur les milieux agricoles | Aucune incidence | |
| - Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements | Aucune incidence | |
| - Impact sur les consommations en énergie | Aucune incidence | |
| - Impact sur les émissions de CO2 | Aucune incidence | |

Quels sont les impacts du projet sur les territoires limitrophes ?

Le projet n'aura pas d'incidences sur les territoires limitrophes. Les modifications concernent uniquement la trame urbaine des cités minières et la protection du patrimoine bâti.

Quels sont les impacts du projet sur les territoires frontaliers ?

Aucune incidence n'est à prévoir sur les territoires frontaliers.

Quelles sont les mesures d'évitement envisagées ?

Le projet ne nécessite pas de mesures compensatoires étant donné qu'il s'agit d'une adaptation de la réglementation au patrimoine existant. La réglementation prend en compte le patrimoine isolé sans distinction avec les cités minières. Une restructuration des différentes catégories du patrimoine doit être effectuée.

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement ?

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le projet n'aura d'impact que sur le patrimoine urbain. En effet, ces zones sont à vocation d'habitat et le resteront. La réglementation sera moins restrictive pour certaines cités minières, elle sera plus adaptée à la qualité du patrimoine bâti.

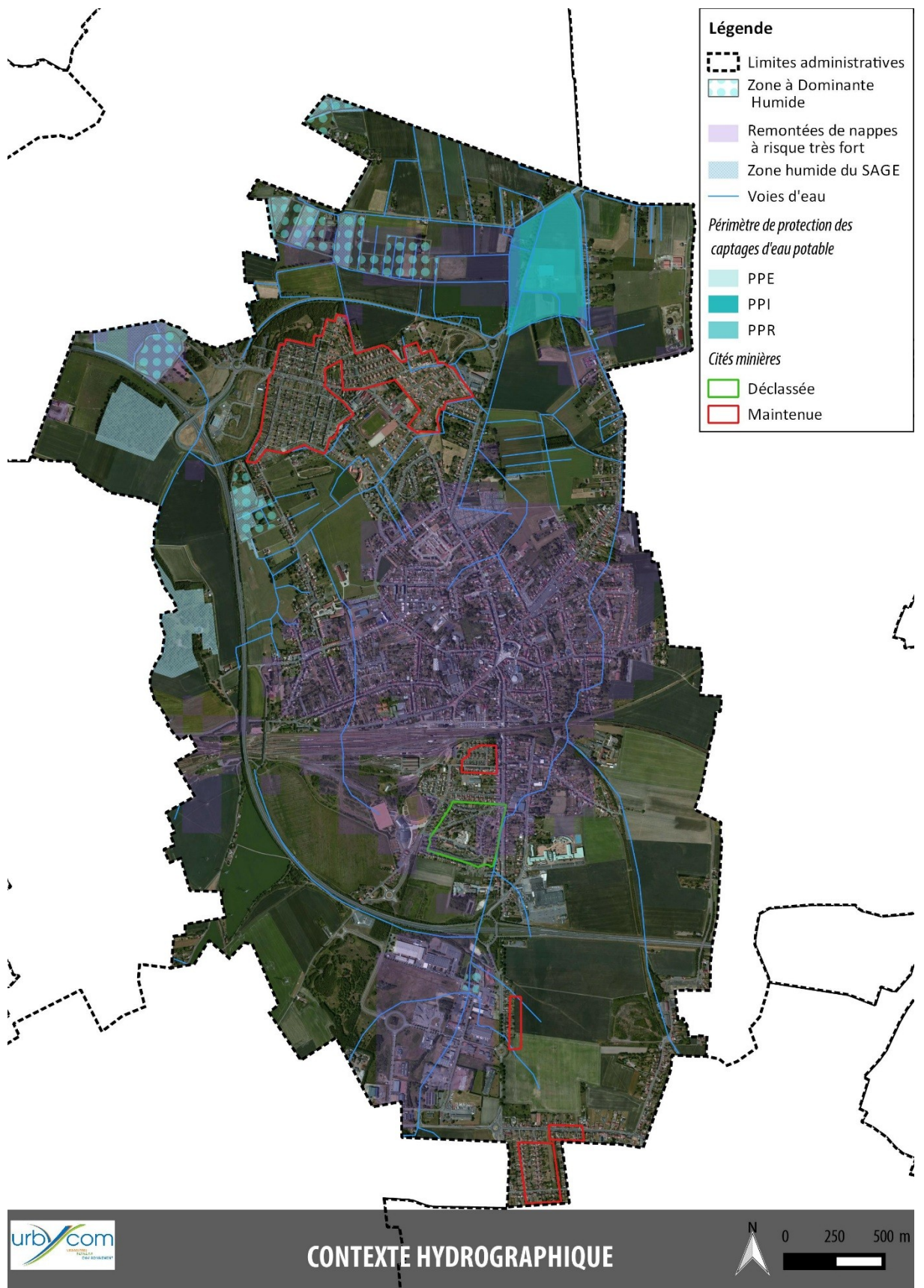
La protection UNESCO n'a pas vocation à figer le patrimoine culturel ou naturel. Le Bassin minier Nord-Pas de Calais a été inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que "**Paysage Culturel Evolutif vivant**". Ainsi l'ensemble des cités minières de la commune doivent pouvoir évoluer.

Afin de limiter le délabrement des cités minières, une certaine dynamique de renouvellement doit être autorisée et réglementée afin de préserver le patrimoine. L'actuelle proposition de révision du règlement et du zonage permettra préserver le patrimoine bâti et minier selon son intérêt patrimonial.

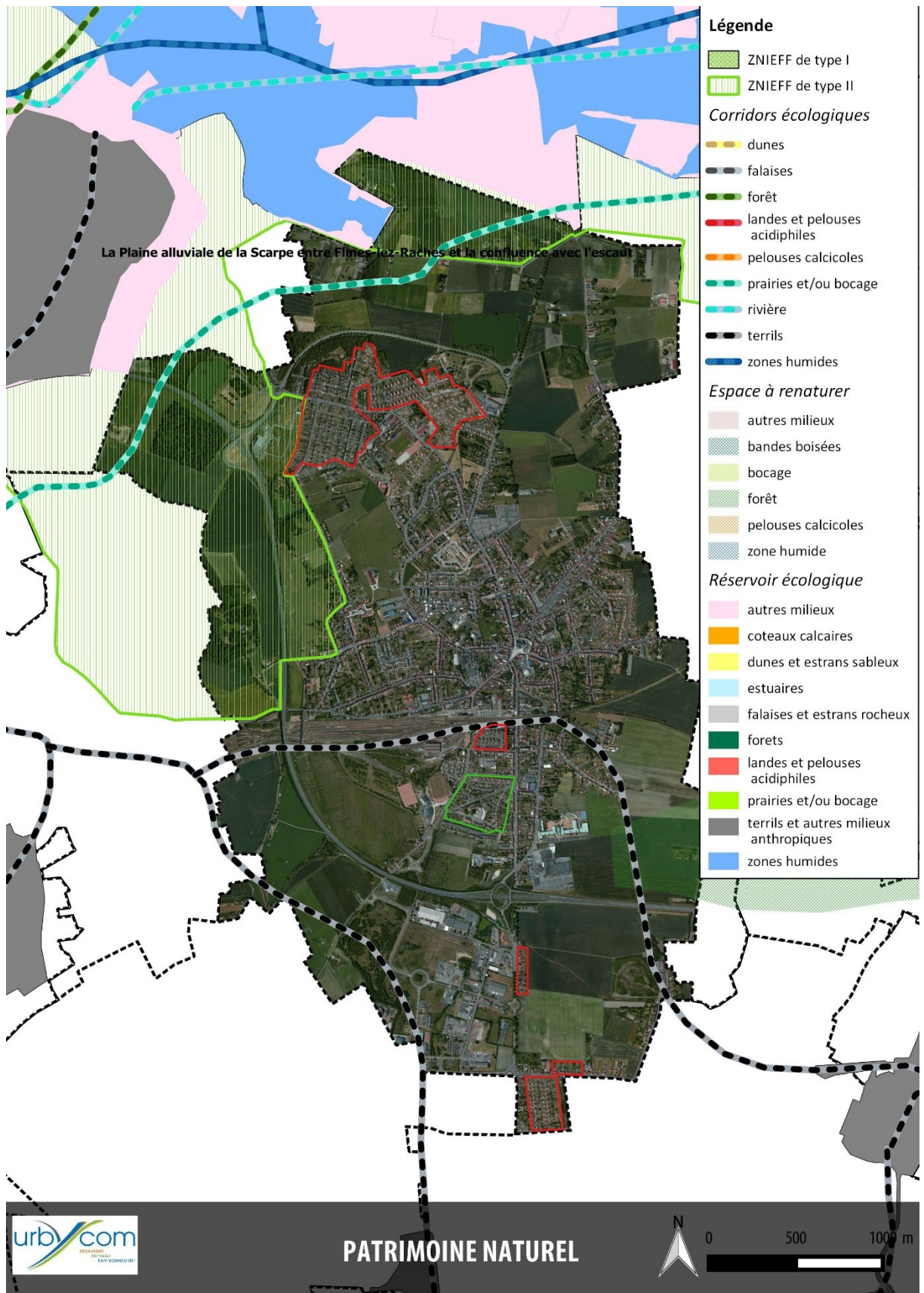
Pour ces raisons, aucune évaluation environnementale ne semble nécessaire pour cette révision allégée.

E. Annexes

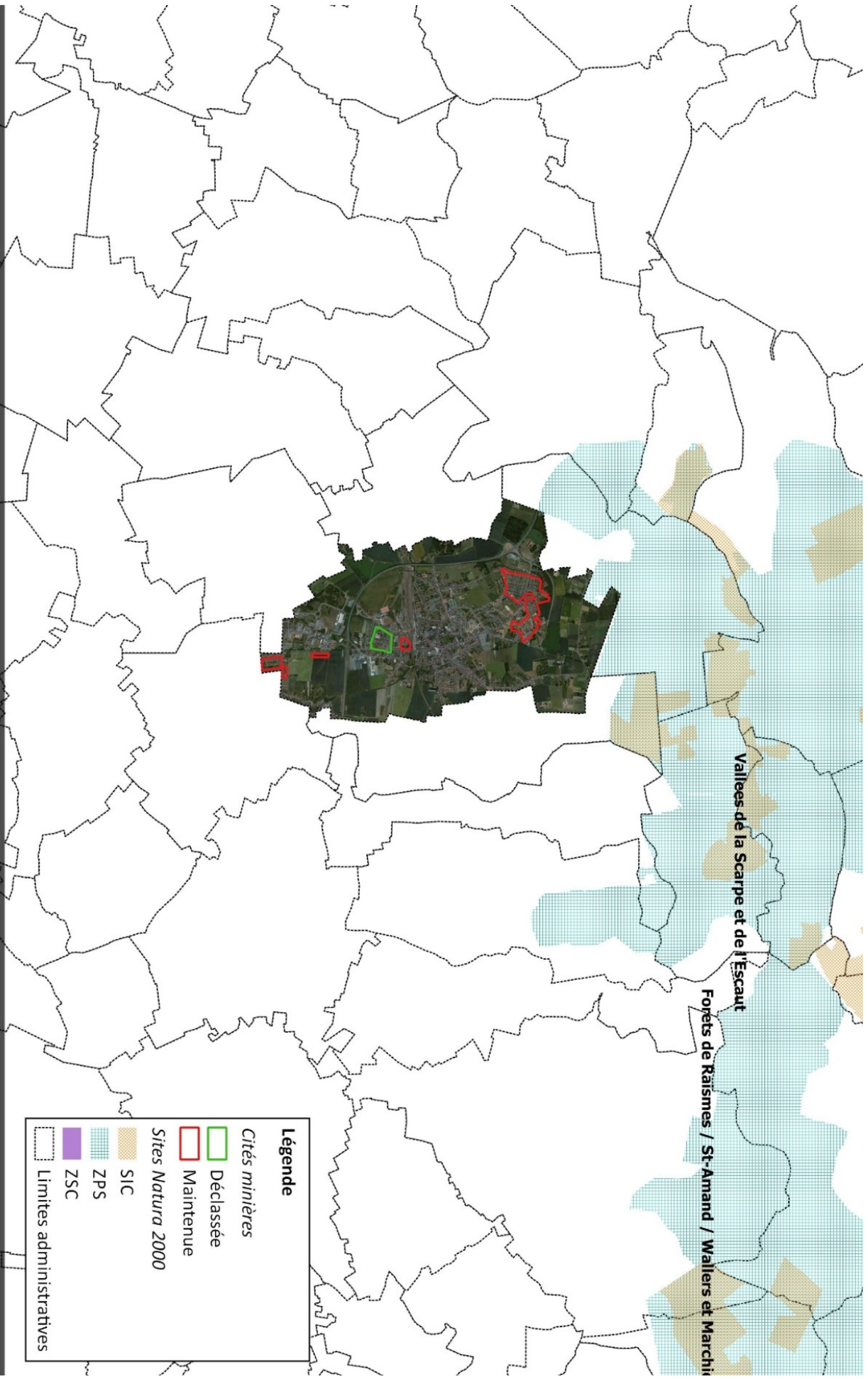
- Zonage modifié,
- Zonage actuel,
- Notice de révision allégée,
- Règlement actuel,
- Règlement modifié,
- Cartographies de l'état initial de l'environnement.





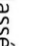





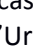




LOCALISATION DES SITES NATURA 2000



Légende

| | |
|---|-------------------------|
|  | Cités minières |
|  | Déclassée |
|  | Maintenue |
|  | Maintenue |
|  | Sites Natura 2000 |
|  | SIC |
|  | ZPS |
|  | ZSC |
|  | Limites administratives |

